les rabais pour produits déclassés ou de second choix n'ont pas besoin d'être publiés.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 30 novembre 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 novembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

DÉCISION N° 33-56

du 21 novembre 1956

relative aux déclarations à fournir par les entreprises de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 47 du Traité,

Considérant qu'il est usuel et justifié, dans les entreprises sidérurgiques, d'accorder pour les produits déclassés et les produits de second choix un rabais sur le prix publié dans les barèmes pour les produits de premier choix,

Considérant néanmoins qu'il est possible que les entreprises vendent des produits de premier choix comme produits déclassés ou produits de second choix ou contreviennent de toute autre manière dans la vente de ces produits aux dispositions de l'article 60, § 1, relatives aux pratiques interdites,

Considérant que les transactions portant sur les produits déclassés ou de second choix ne sont pas normalement comparables entre elles et que, par suite, une publicité des rabais accordés pour ces transactions ne peut apporter une contribution à la poursuite des objectifs visés à l'article 60, § 1 du Traité ;

Considérant, toutefois, que la Haute Autorité doit être constamment informée des tonnages et des conditions de vente des produits déclassés ou de second choix pour avoir ainsi les éléments suffisants d'appréciation sur ces transactions,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Les entreprises sidérurgiques sont tenues de déclarer à la Haute Autorité les produits déclassés et produits de second choix livrés au cours de chaque mois civil.

(2) La déclaration obligatoire s'étend à tous les produits en fer, en acier et en aciers spéciaux, mais en ce qui concerne les aciers spéciaux visés à l'annexe III du Traité uniquement aux qualités ci-après :

1. Aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules,

2. Aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre,

3. Tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts,

4. Aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone.

Article 2

La déclaration devra comporter, séparément selon les catégories de produits énoncés à l'annexe I à la présente décision, les indications ci-après :

1. le tonnage global des livraisons de produits de second choix et de produits déclassés (dans la Communauté et dans les pays tiers),

2. le pourcentage de ce tonnage par rapport au tonnage total des livraisons de produits correspondants de premier choix (dans la Communauté et dans les pays tiers),

3. le tonnage sous 1 ventilé par pays de la Communauté et les pays tiers, exprimé en pour-cent du total.

Article 3

Les déclarations sont à fournir le 15 de chaque mois pour les produits livrés au cours du mois civil précédent.

Article 4

Les mêmes déclarations que celles visées à l'article 2 sont à fournir avant le 31 décembre 1956, séparément pour chaque mois civil, pour les livraisons effectuées durant la période allant du 1er juillet 1956 au 30 novembre 1956.

Article 5

Les déclarations seront faites sur un formulaire conforme à l'annexe II à la présente décision.

Article 6

Les entreprises tiendront un registre où figureront, pour chaque transaction comportant des produits déclassés et des produits de second choix, les indications ci-après :

1) date de la vente,

2) date de l'expédition,

3) désignation du produit,

4) motif du déclassement,

5) tonnage livré,

6) prix de vente,

7) nom de l'acheteur,

8) pays de destination, les fournitures étant à enregistrer par pays de la Communauté et globalement pour les pays tiers.

Pour les livraisons à destination des pays tiers, l'indication du nom de l'acheteur et du prix n'est pas requise.

Article 7

Sont considérés comme produits déclassés et produits de second choix au sens de la présente décision, les produits vendus au-dessous des prix publiés dans les barèmes des entreprises, lorsqu'ils proviennent d'une fabrication défectueuse ou de rebuts ou lorsque leurs utilisations en l'état sont limitées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris des défauts de qualité.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 30 novembre 1956.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 novembre 1956.

Par la Haute Autorité

Le Président

René MAYER

ANNEXE I À LA DÉCISION N° 33-56

Liste des catégories de produits

Lingots pour tubes
Autres lingots
Demi-produits
Coils laminés à chaud
Matériel de voie lourd
Matériel de voie léger
Palplanches
Poutrelles à larges ailes
Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus et Zorès
Ronds et carrés pour tubes (sans lingots)
Fil machine en couronne (13 mm et moins)
Aciers marchands: (fil redressé et ronds à béton inclus)
Larges plats (épaisseur de plus de 6 mm)
Feuillards et bandes à tubes laminés à chaud (500 mm et moins)
Tôles de 3 mm et plus
Tôles de moins de 3 mm (y compris tôles à froid en rouleaux)
Feuillards laminés à froid pour fer blanc
Fer blanc et autres tôles étamées
Fer noir
Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues
Tôles magnétiques

ANNEXE II À LA DÉCISION N° 33-56

Questionnaire 2-76: Livraison de produits sidérurgiques déclassés et de second choix en acier ordinaire (1)

Questionnaire à envoyer dûment rempli au plus tard le 15 chaque mois, pour le mois précédent, en deux exemplaires, sous pli recommandé, au Directeur de la Division des Statistiques de la Haute Autorité, 29, rue Aldringer, Luxembourg

Pays:	Société:	No. d'immatriculation de la Société auprès de la Haute Autorité:	Mois:	Année:

Produits	Lignes	Total des livraisons de produits déclassés et de produits de second choix (Communauté + Pays Tiers) t métriques	Ventilation du tonnage sous 01 en % (tonnage colonne 01 = 100 %)							Pourcentage des livraisons sous 01 par rapport au total des livraisons de 1er choix (= 100) (Communauté + Pays Tiers)
			Allemagne (RF)	Belgique	France/Sarre	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	Pays Tiers	
Colonnes		01	02	03	04	05	06	07	08	09
A) Lingots, demi-produits et coils:										
Lingots pour tubes	010									
Autres lingots	020									
Demi-produits	030									
Coils laminés à chaud	040									
B) Produits finis laminés:										
Matériel de voie lourd	101									
Matériel de voie léger	102									
Palplanches	103									
Poutrelles à larges ailes	104									
Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus et Zorès	105									
Ronds et carrés pour tubes (sans lingots)	106									
Fil machine en couronne (13 mm et moins)	107									
Aciers marchands (fil redressé et ronds à béton inclus)	108									
Larges plats (épaisseur de plus de 6 mm)	109									
Feuillards et bandes à tubes laminées à chaud (500 mm et moins)	110									
Tôles de 3 mm et plus	111									
Tôles de moins de 3 mm (y compris tôles à froid en rouleaux)	112									
C) Produits finaux:										
Feuillards laminés à froid pour fer blanc	141									
Fer blanc et autres tôles étamées	142									
Fer noir	143									
Tôles galvanisées, plombées et autres tôles revêtues	144									
Tôles magnétiques	145									

(1) Voir définitions dans les notes explicatives. *Ne pas comprendre, pour éviter les doubles emplois, les livraisons d'une usine sidérurgique* (au sens du Traité) *à une autre usine sidérurgique* (au sens du Traité) *appartenant à la même société. Exclure aussi la consommation propre des usines pour réparation* ainsi que *les livraisons aux ateliers de tubes, de forges* et autres ateliers *non sidérurgiques au sens du Traité qui leur sont intégrés.*

NOTES EXPLICATIVES AU QUESTIONNAIRE 2-76

1° Observations générales

1° Le questionnaire s'étend à toutes les entreprises de la Communauté.

2° Le mois à considérer est le mois calendaire.

3° Les livraisons s'entendent pour tous les produits (déclassés et produits de second choix et les morceaux de tôles ou extrémités coupées non destinées à la refonte). On doit indiquer les tonnages nets livrés en prenant les produits dans l'état où ils doivent quitter l'usine.

4° Les livraisons doivent comprendre le travail à façon exécuté pour le compte d'autres clients que les usines sidérurgiques au sens du Traité.

5° Les livraisons effectuées pour regarnir des magasins qui font partie de l'usine ne doivent pas être comptées avant que les produits en question ne soient expédiés à la clientèle par le dépositaire. Lorsque le dépositaire notifie l'expédition à l'usine, celle-ci doit être enregistrée comme livraison.

6° La déclaration obligatoire s'étend à tous les produits en acier ordinaire selon les définitions courantes, c'est-à-dire à tous les produits, exception faite de ceux en aciers fins au carbone et en aciers spéciaux alliés dont les livraisons sont recensées dans le questionnaire 2-74 de la Haute Autorité (voir leur définition in fine). On doit donc déclarer en principe d'une part les aciers non visés à l'Annexe III du Traité, ainsi que les qualités d'acier suivantes qui, bien que visées par l'Annexe III du Traité, sont en pratique considérées par les producteurs comme de l'acier ordinaire:

a) Aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules,

b) aciers de décolletage au soufre, au plomb et au au plomb-soufre,

c) tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts,

d) aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone.

2° Définitions

On considère comme:

1° *Produits déclassés et de second choix:*

les produits vendus au-dessous des prix publiés dans les barèmes des entreprises, lorsqu'ils proviennent d'une fabrication défectueuse ou de rebuts, ou lorsque leurs utilisations en l'état sont limitées par leurs dimensions ou par des défauts, y compris des défauts de qualité.

2° *Demi-produits:*

les blooms, brames, billettes, largets (excepté pour tubes: ce sont alors des ronds et carrés pour tubes).

3° *Coils ou ébauches en rouleaux pour tôles:*

les larges bandes laminées à chaud de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,5 mm et d'une largeur supérieure à 500 mm, présentées en rouleaux continus (bobines) d'un poids minimum de 500 kg.

4° *Larges plats:*

les produits de section rectangulaire, laminés à chaud, en long, en cannelures fermées ou au train universel, d'une épaisseur de 6 mm exclus à 100 mm inclus et d'une largeur de 150 mm exclus à 1200 mm inclus.

5° *Feuillards:*

les produits laminés à bord cisaillés ou non, de section rectangulaire, d'une épaisseur maximum, de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur, présentés en bandes droites, en rouleaux ou en bottes ployées.

6° *Tôles:*

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles telles qu'elles sont définies à la définition 3° ci-dessus) d'une épaisseur maximum de 125 mm et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm (on y assimilera les tôles plus épaisses, à condition qu'elles ne rentrent pas dans la définition des demi-produits).

7° *Tôles magnétiques:*

les tôles «magnétiques» sont celles contenant de 0,35 % exclus à 8 % inclus de silicium sans autres éléments d'alliage que l'aluminium dans une proportion inférieure à 0,30 % pour autant qu'elles présentent une perte en watts, par kilogramme, inférieure ou égale à 3,6 watts, évaluée selon la méthode Epstein, pour une tôle de 0,50 mm d'épaisseur, sous un courant à 50 périodes et une induction de 10 000 Gauss.

8° *Fer blanc et fer noir:*

les «wasters» (2e, 3e, ou 4e choix) et les «menders» (2e choix) ne sont pas à inclure dans les déclarations,

a) lorsque leur prix est publié dans le barème,

b) lorsqu'ils sont livrés mélangés au premier choix et le lot entier étant facturé au prix du premier choix.

Pour le fer noir on suivra provisoirement les définitions utilisées dans chaque pays.

9° *Tôles galvanisées:*

toutes tôles laminées à chaud ou à froid, en feuilles ou en bandes, plates ou ondulées, galvanisées à chaud.

10° *Fil machine:*

les produits laminés à chaud de section pleine, livrés en couronnes, dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 13 mm dans sa plus grande dimension.

11° *Aciers marchands:*

les produits finis laminés à chaud n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus et dans aucune des suivantes:

Matériel de voie (rails, traverses, selles et éclisses)

Palplanches

Poutrelles à larges ailes

Autres poutrelles, profilés et U de 80 mm et plus

Ronds et carrés pour tubes.

12° *Aciers fins et spéciaux:* (qui sont exclus du questionnaire)

A. - Définition générale des aciers spéciaux

(voir questionnaire 2-16 et 2-74)

Sont considérés comme aciers spéciaux les aciers élaborés en vue d'obtenir des caractéristiques particulières adaptées à un emploi défini. Ces caractéristiques sont telles — notamment en ce qui concerne le degré maximum de pureté et d'homogénéité garantissant pour une composition donnée, des qualités optima, ainsi que l'aptitude aux traitements thermiques, assurant un rendement optimum dans chaque cas particulier, — qu'elles ne peuvent être remplies que grâce à des soins particuliers dans l'élaboration et le travail à chaud et à un contrôle constant dans la fabrication, et que le mode de fabrication des aciers ordinaires ne permettrait pas de les garantir couramment et régulièrement.

Ils comprennent des aciers alliés et des aciers fins au carbone.

B. - Aciers spéciaux alliés

1. Sont considérés comme aciers alliés les aciers comprenant un ou plusieurs éléments d'alliage dont les teneurs prescrites ou recherchées (d'après la limite supérieure de la fourchette de composition) dépassent:

Mn	: 0,8 %	V	: 0,05 %
Si	: 0,5 %	W	: 0,2 %
Ni	: 0,3 %	Co	: 0,2 %
Cr	: 0,3 %	Al	: 0,29 %
Mo	: 0,05 %	Cu	: 0,39 %

Autres éléments métalliques (1): 0,09 % ou contenant du bore dans une proportion quelconque.

2. Tous les aciers alliés sont considérés comme aciers spéciaux, à l'exception des aciers suivants qui sont considérés comme des aciers ordinaires;

a) les aciers pour décolletage (S, P, Pb),

b) les aciers ou Si pour tôles magnétiques et les tôles magnétiques,

c) les aciers au Mn et les aciers mangano-siliceux, ne contenant aucun autre élément d'alliage dans les proportions ci-dessus, destinés à la fabrication de ressorts de véhicules, de corps broyants (jusqu'à 2 % de Mn + Si), de conduite de pétrole, de rails et matériel roulant, de chaudières à vapeur ou réservoirs sous pression et les aciers pour charpentes métalliques (y compris les ponts et la construction navale),

d) les tôles pour chaudières en acier soudable contenant 2 % de Cr et 0,5 % de Mo.

C. - Aciers fins au carbone

Sont considérés comme aciers fins au carbone les aciers spéciaux non alliés ayant une teneur garantie en soufre et en phosphore inférieure à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble et qui sont aptes au traitement thermique (notamment: amélioration ou cémentation ou trempe superficielle) ou qui présentent certaines caractéristiques électriques ou magnétiques.

En sont exclues cependant les tôles pour emboutissage profond et l'acier destiné à leur fabrication.

(1) Elément ne pouvant être considéré comme impureté, c'est-à-dire dont la présence est voulue et garantie.